



Département de l'OISE
MAIRIE de RIEUX
Rue Jean Carette
60870 RIEUX
Tél. : 03.44.70.72.72
Fax : 03.44.70.72.73

**ARRETE
RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS
DE VOISINAGE**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre 2 – Titre II 13,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1^e : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, appareils hi-fi, instruments de musique, et appareils ménagers.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils générant du bruit tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après :

du lundi au vendredi, de
9 h.30 à 12 h.00 et de 14 h.00 à 19 h.00
les samedis de 9 h.30 à 12 h.00 et de 15 h.00 à 19 h.00
les dimanches et jours fériés de
10 h.00 à 12 h.00

ARTICLE 4 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

ARTICLE 5 : L'utilisation de véhicules, motos ou cyclomoteurs ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des riverains.

ARTICLE 6 : La législation prévoit des contraventions en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, en tant qu'elles contreviennent aux prescriptions du décret n° 95.408 du 18 avril 1995.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Liancourt et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté.



Fait à RIEUX, le 5 juin 2000

Le Maire,

Denise SCHROBLTGEN

